



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dispositions réglementaires

ARTICLE 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes aux deux zones de publicité

Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade
 - sans dépassement des limites de la palissade
- sur les dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m
 - leur emplacement doit être au plus près du local ou terrain où s'exerce l'activité signalée
- celles apposées sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
 - dans la limite d'une surface unitaire de 2m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47

Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP 1)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont admises en zone de publicité 1, les publicités et préenseignes dans le respect des règles nationales et des conditions suivantes :

- celles, lumineuses et non lumineuses, apposées sur un mur:
 - uniquement sur des murs de bâtiments
 - dans la limite de 2m² de surface unitaire maximale
 - à raison d'un dispositif par linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière
 - aucun point d'un dispositif ne pouvant se trouver à moins de 0,50m des limites du mur

La publicité scellée au sol et la publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP 2)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, les publicités et préenseignes dans le respect des règles nationales et des conditions suivantes :

- celles, lumineuses et non lumineuses, apposées sur un mur:
 - uniquement sur des murs de bâtiments
 - dans la limite de 4m² de surface unitaire maximale
 - à raison d'un dispositif par par linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière
 - aucun point d'un dispositif ne pouvant se trouver à moins de 0,50m des limites du mur

La publicité scellée au sol et la publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux enseignes communes à l'ensemble du territoire communal

L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas une intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes:

- respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ;
- ne masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
- rechercher la simplicité des visuels, présenter une faible épaisseur et une discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage.

Les enseignes lumineuses, y compris temporaires, doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, sauf cessation de l'activité après 23h ou reprise avant 7 heures et sauf évènements exceptionnels.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux enseignes en Zone de Publicité 1 (ZP1), dans les lieux d'interdiction légale de publicité et en ZP2 secteur du Christ

En zone de publicité 1, dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en ZP2 secteur du Christ, les enseignes doivent respecter les règles nationales et les prescriptions suivantes :

- interdictions :
 - sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet,
 - sur un auvent ou une marquise,
 - sur clôture,
 - scellées au sol
- installation à plat ou parallèlement à un mur :
 - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1^{er} étage,
 - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,

- lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée,
- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit sur un dispositif plein de faible épaisseur, soit, s'il s'agit d'une devanture en bois, en y étant directement peintes
- installation perpendiculaire au mur support :
 - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation
- installation directe sur le sol :
 - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80 m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée et au plus près du local où elle s'exerce ;
- le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à 1 dispositif par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée